

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« autorité administrative »

les mots :

« agent de contrôle de l'inspection du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agent de contrôle de l'inspection du travail doit pouvoir prévenir l'employeur mis en cause pour recueillir ses observations afin d'obtenir le plus d'information pour déterminer efficacement le quantum de l'amende.